Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SCI PERSIMO
88 Rte du Bois Joalland
44600 ST NAZAIRE

Dépôt effectué par :

SCI PERSIMO
88 Rte du Bois Joalland
44600 ST NAZAIRE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE D 444 161 251 <43125/2007D00251>

Pièces déposées le 04/07/2007 Numéro : 2701865
Procès-verbal d'Assemblée du 13/06/2007 - Immatriculation suite à transfert de siège DE PARIS 75017 - 13 BLD BERTHIER à SAINT NAZAIRE 44600 - 88 Rte du BOIS JOALLAND A EFFET DU 1er JUILLET 2007 -
Liste des sièges sociaux antérieurs du 13/06/2007
Statuts mis à jour du 13/06/2007 - Modification(s) statutaire(s)

REFERENCE TARIFAIRE: articles R 743-140 et suivants du Code de Commerce.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

PHOTOCOPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SCI PERSIMO
Société Civile Immobilière au capital de 1 504 815 euros
Siège Social : 13, Boulevard Berthier – 75017 – Paris
R.C.S. Paris D 444 161 251

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2007

L'an deux mil sept,

Le 13 Juin,

A 18 heures,

Les associés de la SCI PERSIMO, Société Civile Immobilière au capital de 1 504 815 euros, divisé en 300 963 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
Propriétaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts

Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
Propriétaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts

Monsieur Sébastien TEMPEREAU
Propriétaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts

Monsieur Guy TEMPEREAU
Propriétaire de 300 957 parts sociales, ci..... 300 957 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée présidée par Monsieur Guy TEMPEREAU, gérant.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 13, Boulevard Berthier, 75017 Paris, au 88, Route du Bois Joalland, 44600 Saint-Nazaire, et ce à compter du 1er Juillet 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé : 88, Route du Bois Joalland, 44600 Saint-Nazaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

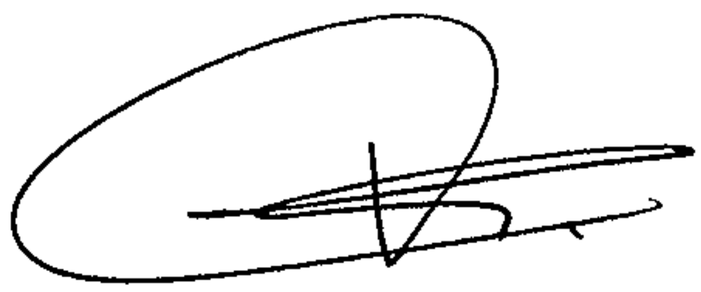
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Monsieur Guy TEMPEREAU

ATTESTATION

Je soussigné, Guy TEMPEREAU, Gérant de la SCI PERSIMO, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D444161251, atteste que le siège social de la SCI PERSIMO est situé, depuis sa constitution en Novembre 2002, 13, Boulevard Berthier, PARIS 17ème.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Nazaire, le 13 Juin 2007

Guy TEMPEREAU,

Gérant

SCI PERSIMO
Société Civile Immobilière au capital de 1 504 815 euros
Siège social : 88 Route du Bois Joalland
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE D 444 161 251

STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2007



Certifiés conformes
Par le Gérant
Monsieur Guy TEMPEREAU

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 19 - Pouvoirs
Article 20 - Responsabilité des gérants
Article 21 - Forme des décisions des associés
Article 22 - Assemblées et consultations écrites
Article 23 - Décision unanime dans un acte
Article 24 - Décisions ordinaires
Article 25 - Décisions extraordinaires
Article 26 - Information des associés
Article 27 - Exercice social
Article 28 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 29 - Affectation et répartition des résultats
Article 30 - Dissolution - Liquidation
Article 31 - Contestations
Article 32 - Frais
Article 33 - Pouvoirs
Article 34 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 35 - Dispositions fiscales - Option pour l'impôt sur les sociétés
Article 36 - Nomination de la gérance
Article 37 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

-----◆-----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers,
- la construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles,
- la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société,
- accessoirement de constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux, ou de se porter caution, afin de garantir les divers engagements financiers souscrits par les associés, et/ou par les sociétés dans lesquelles ils détiennent ou détiendront, une participation directe ou indirecte,
- à l'acquisition, la gestion de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

SCI PERSIMO

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

88, Route du Bois Joalland
44600 SAINT-NAZAIRE

PT

AT C.T. ST CT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

6.1 APPORT EN NUMERAIRE

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

AU TOTAL UNE SOMME DE TRENTE EUROS 30,00 Euros

Lesquels a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIO, Agence de SAINT NAZAIRE, Avenue du Général de Gaulle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 octobre 2002.

6.2 APPORT EN NATURE

I - Contenu des apports de parts

Monsieur Guy TEMPEREAU apporte à la société PERSIMO :

1) **L'usufruit de 17 980 parts de la société TG**, Société Civile Immobilière au Capital de 274 408,23 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Ile de France - 44600 - SAINT-NAZAIRE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 399 711 639. Le capital de la société est constitué de 18 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

AT C.T. ST CT

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cet apport est consenti pour une durée conforme aux dispositions du Code civil.

2) **La pleine propriété de 59 989 parts de la société BERTHIER**, Société Civile Immobilière au Capital de 914 694,10 Euros, dont le siège social est situé 13, boulevard Berthier - 75017 - PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430 142 273. Le capital de la société est constitué de 60 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

II - Evaluation des apports de parts

1) Les **17 980 parts sociales en usufruit de la société TG** ont été évalué pour un montant global de 364 994 €, par application de l'article 762 du Code Général des Impôts.

2) Les **59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER** ont été évalué pour un montant global 1 139 791 €

3) **Apport global en nature :**

Soit pour les 17 980 parts en usufruit de la société TG apportées une valeur de :..... 364 994 €

Soit pour les 59 989 parts en pleine propriété de la société BERTHIER
apportées une valeur de : 1 139 791 €

Soit un apport global en nature pour un montant de **1 504 785 €**

PT

AT PT ST CT

Le montant net de l'apport en nature de Monsieur Guy TEMPEREAU à la société PERSIMO s'élève en conséquence à un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros (1 504 785 Euros).

III - Agrément :

Conformément aux dispositions des articles 15 des statuts de la société TG et de la société BERTHIER, les apports de parts desdites sociétés à la société PERSIMO ont été soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société GT et suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société BERTHIER.

IV - Propriété – Jouissance des parts apportées :

La société PERSIMO bénéficiaire des apports sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés et aura seul droit aux bénéfices au titre de l'exercice en cours revenant auxdites parts dans les sociétés TG et BERTHIER.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la société PERSIMO bénéficiaire des apports dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

V - Déclarations de l'apporteur :

Les apports des 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG et des 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts des sociétés TG et BERTHIER. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, sont grevés concernant les titres de la société TG d'un nantissement au profit de la BNP et concernant les titres de la société BERTHIER d'un nantissement au profit de la BCME, les accords sont en cours de régularisation.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 504 785 Euros, il sera attribué à l'apporteur 300 957 parts sociales d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées tel que décrit à l'article 7 des présentes.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

6.3 RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué à la société par les soussignés les apports en numéraire et en nature suivants :

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

PT

AT CT ST CT

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

A reporter..... 30,00 Euros

Report..... 30,00 Euros

4) Monsieur Guy TEMPEREAU
Un apport en nature d'un montant global de
un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros, ci..... 1 504 785,00 Euros

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 1 504 815 Euros

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, société civile immobilière au capital de 914 694.10 Euros, dont le siège est 13 Boulevard Berthier 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro RCS PARIS 430 142 273, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.08.2004, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 366 659,92 Euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de un million cinq cent quatre mille huit cent quinze Euros (1 504 815 Euros), divisé en trois cent mille neuf cent soixante trois (300 963) parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300 963 inclus, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE à concurrence de
deux parts, ci 2 parts
numérotées 1 et 2, attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de 10 euros.

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU à concurrence de
deux parts, ci 2 parts
numérotées 3 et 4, attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de 10 euros.

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU à concurrence de
deux parts, ci 2 parts
numérotées 5 et 6, attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de 10 euros.

4) Monsieur Guy TEMPEREAU à concurrence de
Trois cent mille neuf cent cinquante sept parts, ci 300 957 parts
numérotées de 7 à300 963 inclus, attribuées en contrepartie de son apport en nature
de1 504 785 euros.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 300 963 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire ; ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ST

AT e.d. ST CT

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ST

AT Q.T. ST CT

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint ou à un autre associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

II - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes II et II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

PT

AT C.T. SC CT

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

II - Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non dans l'acte de nomination.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

PT

AT C.T. ST CT

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, ou par voie de consultations écrites, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ST

AT C.T. ST CT

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 45 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

AT C.T. ST CT ST

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, et à ses frais, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Tout associé a également, une fois tous les trois mois, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

PT

AT C.T. ST CT

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les comptes sociaux sont arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toute précision sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actifs et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée tenus dans les douze de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

PT

AT C.T. ST CT

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Guy TEMPEREAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy TEMPEREAU de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PT

AT C.T. ST CT

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS FISCALES - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5) Droit d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux la présente opération sera exonérée de droit d'enregistrement.

6) Engagement de conservation des titres pendant trois ans :

Conformément aux dispositions de l'article 810 III et 810 bis du Code Général des Impôts et afin de bénéficier de l'enregistrement gratis du présent contrat d'apport, Monsieur Guy TEMPEREAU, apporteur, s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée de trois années.

7) Impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, la présente opération bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-O B du CGI.

8) Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Guy TEMPEREAU demeurant 88, Route du Bois Joalland – 44600 – SAINT NAZAIRE

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée. Par la suite, les gérants sont nommés comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 15 des statuts.

ST

AT C.T. ST CT